



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'urbanisme

du foncier et des installations classées

Dossier suivi par : Martine FLAMAND

Tél : 04-68-51-68-62

Fax : 04-68-35-56-84

Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 01 2010

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 2010 326 - 0006

Modifiant l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2001 autorisant la société SITA SUD à exploiter un centre de recyclage de déchets industriels sur le territoire de la commune de PERPIGNAN.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 2322 du 05 juillet 2001 autorisant la Société Nouvelle Catalane et Occitane de Recyclage (SNCOR-CIBAUD) à exploiter un centre de recyclage de déchets industriels sur le territoire de la commune de PERPIGNAN;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1216 du 15 avril 2005 portant modification de l'arrêté n° 2322 du 05 juillet 2001 autorisant la société SNCOR-CIBAUD à exploiter un centre de recyclage de déchets industriels sur le territoire de la commune de PERPIGNAN;

VU le récépissé n° 420 / 2010 de changement d'exploitant du 23 septembre 2010, la société SITA SUD a repris les activités de la société SNCOR - CIBAUD pour l'installation située dans la zone industrielle du polygone nord, au 550, rue Ettore BUGATI sur la commune de PERPIGNAN;

VU le courrier de la société SITA SUD du 31 août 2010 concernant le classement du centre de recyclage de déchets industriels sous les rubriques 2713-2, 2714-1 et 2716-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 513-1 et R.513-1 du code de l'Environnement, les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 octobre 2010;

VU l'absence d'observation de la société SITA SUD sur le projet d'arrêté préfectoral;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2322 du 05 juillet 2001 susvisé autorisant la société SITA SUD à exploiter un centre de recyclage de déchets industriels sur le territoire de la commune de PERPIGNAN est supprimé et remplacé par l'article suivant:

ARTICLE 1.4: LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Désignation de l'installation	Nomenclature ICPE Rubriques Concernées	Régime	Capacité
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. Déclaration: Surface supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	2713-2	D	La surface dédiée au stockage de métaux est de 100 m ²
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Autorisation: Volume supérieur ou égal à 1000 m ³	2714-1	A	Le volume de déchets industriels banals est de 1300 m ³
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Autorisation: Volume supérieur ou égal à 1000 m ³	2716-1	A	Le volume de papiers, cartons, plastiques et bois est de 1250 m ³

ARTICLE 2 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de PERPIGNAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de PERPIGNAN spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Antoine André

Antoine ANDRE

